

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1558

DATE DE LA DÉCISION : 20180618

NUMÉRO DES DEMANDES : 237363 et 240784

OBJET DES DEMANDES : Réévaluation de la cote  
et  
Demande de modification d'une  
condition ou d'une interdiction

MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**Richard Côté**

NIR : R-537862-6

Demandeur

### DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Richard Côté à l'effet, d'une part, de remplacer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » qui lui a été attribuée en application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, par une portant la mention « satisfaisant » ou « conditionnel » et, d'autre part, de retirer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » qui lui a été appliquée en tant qu'administrateur et dirigeant d'une entreprise<sup>2</sup>.

[2] De plus, la Commission examine sa demande introduite le 12 juin 2014, à titre de conducteur de véhicules lourds, ayant pour objet de retirer l'interdiction de conduire de tels véhicules qui lui a été ordonnée par la décision 2013 QCCTQ 0018 du 8 janvier 2013<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

<sup>2</sup> Demande n° 240784.

<sup>3</sup> Demande n° 237363.

## **LES FAITS**

[3] Le 7 décembre 2012, la Commission rend la décision 2012 QCCTQ 0385 dans laquelle elle remplace la cote de sécurité de Richard Côté, portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

[4] Cette décision impose à Richard Côté, les obligations suivantes :

- 1) ORDONNE à Richard Côté de suivre une formation concernant la *Loi* (PECVL) avant le 1<sup>er</sup> février 2013;

et d'en transmettre la preuve du contenu et de son inscription, auprès de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard le 15 février 2013;

- 2) ORDONNE à Richard Côté de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec un certificat de vérification mécanique complète (CVM) le plus récent, datant d'au plus un mois de la présente décision, du véhicule immatriculé L510108 au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2013.

[5] Or, le 23 avril 2013, la Commission en application de la *Loi* rend la décision 2013 QCCTQ 1061 par laquelle elle remplace la cote de sécurité de Richard Côté portant la mention « conditionnel » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », en plus de lui appliquer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » en tant qu'administrateur et dirigeant d'une entreprise. Richard Côté n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées.

[3] Le 13 juin 2016, la Direction des affaires juridiques de la Commission informe Richard Côté qu'elle a l'intention de déclarer abandonnées ses deux demandes, puisqu'aucun document ni aucune observation n'a été produit au dossier depuis plus d'une année.

[4] En ce sens, Richard Côté reçoit à son adresse un avis de déclaration d'abandon d'une demande, tel que l'atteste le rapport de signification d'un huissier et déposé au dossier. Ce rapport est du 21 juin 2016.

## **LE DROIT**

[5] L'article 52 de *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>4</sup> (*RPCTQ*) stipule qu'une personne peut, en tout temps, abandonner sa demande par déclaration écrite.

[6] L'article 53 du *RPCTQ* précise que la Commission peut déclarer qu'une demande a été abandonnée s'il s'est écoulé une année depuis la date de transmission du dernier document ou des observations au dossier.

[7] Elle doit donner avis de son intention aux personnes visées ou à leur représentant.

## **L'ANALYSE ET LA CONCLUSION**

[8] La Commission constate que Richard Côté a été informé par la Commission de son intention de déclarer abandonnée de ses demandes décrites aux paragraphes [1] et [2], introduite en 2014.

[9] L'article 53 du *RPCTQ* permet à la Commission de déclarer qu'une telle demande a été abandonnée s'il s'est écoulé une année depuis la date de transmission du dernier document ou des observations au dossier.

[10] Dans la présente affaire, plus de quatre ans se sont écoulés sans qu'aucun document ni aucune observation n'a été produit au dossier.

[11] En conséquence, la Commission déclare que la présente demande a été abandonnée. Cet abandon met fin au dossier.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

### **DÉCLARE**

abandonnée la demande de Richard Côté, introduite le 12 juin 2014 à titre de conducteur de véhicules lourds, ayant pour objet de retirer l'interdiction de conduire de tels véhicules qui lui a été ordonnée par la décision 2013 QCCTQ 0018 du 8 janvier 2013 (Demande n° 237363);

---

<sup>4</sup> RLRQ, chapitre T-12, r. 11.

**DÉCLARE**

abandonnée la demande de Richard Côté, introduite le 30 juin 2014 à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, ayant pour objet de remplacer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » qui lui a été attribuée en application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* par une portant la mention « satisfaisant » ou « conditionnel » en plus de lui retirer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » qui lui a été appliquée en tant qu'administrateur et dirigeant d'une entreprise (Demande n° 240784);

**CLÔT**

le dossier.

Christian Jobin,  
Juge administratif.

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278